

## AVIS D'APPEL A PROJET

### En vue de la réalisation de mesures relatives à l'accompagnement des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable

#### I. CONTEXTE

##### *1. Références :*

- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale modifiée par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

##### *2. Enjeux et objectifs du projet :*

La politique d'hébergement et d'accès au logement vise à privilégier l'accès et le maintien dans le logement.

Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale confirme que l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans une stratégie d'accès prioritaire au logement de droit commun, c'est-à-dire sans nécessairement induire une étape préalable en structure d'hébergement, et s'appuyer sur le développement de l'accompagnement vers et dans le logement, organisé en concertation entre acteurs locaux. Elle a également pour objectif d'assurer la fluidité de l'hébergement vers le logement en favorisant les sorties réussies des structures d'hébergement et de logement temporaire vers le logement.

Dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct ou le plus rapide possible au logement de droit commun et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement, ainsi que les actions permettant de maintenir dans le logement les ménages menacés d'expulsion.

Le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) a été institué en 2011. Son objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (DALO), en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH et d'actions de gestion locative adaptée de logements destinées à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement. Depuis la loi de Finances initiale pour 2013, le FNAVDL a vu son périmètre d'intervention étendu au profit de ménages non bénéficiaires du DALO et qui plus largement relèvent des politiques d'hébergement et d'accès au logement.

#### Diagnostic :

La demande du prescripteur déclenche l'action de l'opérateur chargé de réaliser les diagnostics préalables.

#### Accompagnement :

Si le diagnostic conclut à la nécessité d'un accompagnement jusqu'au relogement, lors du relogement et/ou après le relogement ou à la recommandation de relogement dans un logement bénéficiant d'une gestion locative adaptée, cette préconisation est communiquée au ménage et à un opérateur chargé de l'AVDL ou responsable de mesures de GLA sur le territoire.

L'opérateur chargé de réaliser les diagnostics est nécessairement distinct du (ou des) opérateur(s) chargé(s) de l'accompagnement vers et dans le logement, et de la gestion locative adaptée. Il adresse le ménage directement à l'opérateur approprié dans les plus brefs délais

#### 7.3. Budget :

Les ressources du FNAVDL sont constituées par le règlement des astreintes liquidées en cas d'inexécution de l'injonction de relogement prononcée par le juge en application de l'article L.441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le comité de gestion du FNAVDL, d'une part, fixe des orientations quant aux actions qu'il finance et, d'autre part, définit des enveloppes régionales, déclinées ensuite pour chaque département par le niveau régional, enveloppes sur lesquelles doivent émerger des conventions de subventions conclues entre le représentant de l'Etat dans le département et l'opérateur chargé des actions de diagnostic social, d'AVDL ou de GLA. Le comité de gestion se réunit trois ou quatre fois par an afin d'autoriser les services déconcentrés à engager tout ou partie des crédits programmés, en fonction des ressources disponibles (effectivement encaissées par le fonds) et de l'état d'avancement des conventions.

La gestion financière du fonds est assurée par la Caisse de garantie du logement locatif social.

#### 7.4. Coopérations avec les structures :

Le candidat, en prenant en considération les caractéristiques de la zone d'implantation et du type d'usagers, pourra établir un partenariat avec les structures existantes tant en matière sociale, médico-sociale ou sanitaire. Il lui appartient de préciser les modalités de ces partenariats.

### **III. EVALUATION**

La direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement (DREAL), en lien avec la direction départementale de la cohésion sociale, est l'évaluateur du dispositif.

### **IV. MODALITES DE CANDIDATURE**

Les réponses devront permettre :

- d'identifier les modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des dispositifs de droit commun ;
- de vérifier les compétences techniques et humaines nécessaires à la mise en œuvre des actions ;
- de s'assurer de la réactivité des opérateurs pour intervenir auprès des ménages et mettre en place la mesure appropriée ;